



PA n° 2019/0036

LE MAIRE DE Châteauneuf du Pape,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du 1er mars 2019 de l'Association des Parents d'Elèves (APE) sise avenue baron Leroy à Châteauneuf-du-Pape du défilé pour le carnaval des enfants de Châteauneuf du Pape, qui aura lieu Samedi 16 mars 2019 de 15h30 à 16h30,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tous risques d'accidents pendant le déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'APE est autorisée à organiser un défilé carnavalesque pour les enfants le samedi 16 mars 2019, de 15h30 à 16h30, suivant l'itinéraire ci-après :

- **Départ du parking de la Renaissance**
- **Avenue baron Leroy – Rue Joseph Ducos – Demi-tour devant l'église – Rue Porte Rouge – Rue de Verdun – Rue Frédéric Mistral – Rue Maréchal Foch – Retour à la salle Dufays par la rue Joseph Ducos et Avenue baron Leroy.**

ARTICLE 2 : Par mesure de sécurité le défilé sera encadré par les bénévoles de l'APE et équipé de gilets jaunes, les organisateurs sont tenus de prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents lors du défilé à pieds du carnaval des enfants.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Châteauneuf du-Pape
- Mr le Directeur des Services de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteauneuf-du-Pape
- Le centre de Secours et d'Incendie d'Orange,
- La Police Municipale de Châteauneuf du Pape,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf du pape, le 4 mars 2019

Monsieur l'Adjoint au Maire

Par délégation

Robert TUDELLA



Le Maire

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication :
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif